



Arrêt

n° 197 269 du 22 décembre 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. JORDENS loco Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Mamou, d'origine ethnique peule, de religion musulmane, et n'étiez membre d'aucun groupe à caractère politique.

Vous rapportez les faits suivants comme ayant précédé votre départ depuis votre pays d'origine :

Le 10 mars 2014, vos parents décèdent dans un accident de voiture. Votre oncle paternel, D.B., vous emmène, vous et votre soeur, au village. Votre soeur vit dans sa maison. Quant à vous, votre oncle vous oblige à vous occuper de son bétail et à vivre dans une espèce de cabane, relativement éloignée de chez lui. Il vous violente et maltraite à de nombreuses reprises. Fin décembre 2015, vous décidez de

fuir chez un ami de votre défunt père, dénommé N., qui habite à Mamou. Alors que vous êtes en chemin pour vous rendre chez N., vous tombez sur votre oncle. Celui-ci vous accuse d'avoir revendu plusieurs de ses vaches, vous frappe, puis vous ramène chez lui, où il vous séquestre dans une pièce pendant trois mois. Le 15 mars 2016, A., qui s'occupe d'un autre troupeau appartenant à votre oncle, vous apporte à manger là où vous êtes séquestré. Il est accompagné d'un certain S. qui, voyant que vous êtes ligoté, vous photographie et promet d'avertir N. de votre situation. Le 2 avril 2016, N. vient vous libérer et vous conduit le jour-même à Conakry, chez un de ses amis. Avec cet ami, vous vous adressez à la police pour leur faire part de vos problèmes avec votre oncle, mais les gendarmes vous font savoir qu'ils ne se mêlent pas des affaires intrafamiliales. Votre oncle étant toujours à votre recherche, N. juge nécessaire de vous faire quitter le pays.

Le 17 avril 2016, vous quittez Conakry à bord d'un avion, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le jour suivant et introduisez votre demande d'asile le 20 avril 2016.

Le 29 novembre 2016, le Commissariat général prend une décision de refus de statut de réfugié et refus de protection subsidiaire à votre encontre. Vous introduisez un recours le 20 décembre 2016 auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci procède à l'annulation de la décision du Commissariat général par son arrêt n°183.174 du 28 février 2017, au motif que l'instruction effectuée par le Commissariat général était insuffisante pour permettre au Conseil de se prononcer.

Le Commissariat général a décidé de vous entendre à nouveau.

À l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : un accusé de réception de documents émis par le Service des Tutelles et quatre photographies.

B. Motivation

Tout d'abord, **concernant votre minorité alléguée**, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 22 septembre 2016 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3 § 2, 2° ; 6, § 2, 1° ; 7 et 8, § 1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 20,6 ans, avec un écart-type de 2 ans. En date du 26 septembre 2016, vous avez remis un extrait d'acte de naissance et une carte d'identité scolaire au service des Tutelles (farde documents, pièce 1). Cependant, le service des Tutelles n'a à ce jour pris aucune nouvelle décision concernant la détermination de votre âge, le Commissariat général est dès lors tenu de se conformer à la décision prise en date du 22 septembre 2016. En conséquence, il est pour l'instant légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés », ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Ensuite, **l'examen attentif de votre demande d'asile** a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre, en cas de retour dans votre pays, d'être tué par votre oncle D. « à cause des biens de [votre] père » (cf. dossier administratif : audition du 10/11/2016 du 10 novembre 2016, p. 12) et aussi parce qu'il vous accuse d'avoir revendu ses vaches (cf. dossier administratif : audition du 10/11/2016, p. 18). Toutefois, le Commissariat général estime que vos propos ne présentent pas une consistance suffisante pour emporter la conviction. Il a en effet relevé une série d'éléments portant sur des points centraux qui amenuisent la crédibilité de votre récit.

Tout d'abord, le Commissariat général observe dans votre récit une incohérence majeure à laquelle vous n'apportez aucune explication convaincante. Ainsi, vous prétendez que la première (et unique) fois où vous avez tenté de fuir le village de Kignanpily, c'était à la fin du mois de décembre 2015 (cf. dossier administratif : audition du 10/11/2016, p. 17). Dans la mesure où vous viviez, selon vos dires, dans un village de Mamou, séparé de votre oncle, dans un endroit relativement éloigné de son domicile, le Commissariat général ne peut que constater qu'il est très interpellant que vous ayez attendu jusqu'en décembre 2015 pour décider de vous rendre dans le centre de Mamou et demander de l'aide à l'ami de votre père, N. Interrogé à ce propos, vous affirmez que vous n'avez rien tenté plus tôt parce que vous ne connaissiez pas encore le chemin qu'il fallait emprunter (cf. dossier administratif : audition du 10/11/2016, p. 19), explication dénuée de toute vraisemblance qui ne convainc aucunement le Commissariat général. Force est dès lors de constater que l'incohérence ainsi relevée demeure inexplicable et entame d'emblée la crédibilité de votre récit.

Ensuite, le Commissariat général relève dans vos propos d'importantes contradictions, tant au sein de vos déclarations lors de votre audition au Commissariat général qu'avec vos déclarations à l'Office des étrangers, lesquelles affaiblissent davantage la crédibilité de ceux-ci. A cet égard, il convient de rappeler que votre audition à l'Office des étrangers a fait l'objet d'un acte écrit qui a été soumis à votre examen et qui a été signé par vous sans réserve ; que par cette signature, vous avez reconnu que ces notes correspondent aux indications que vous avez données, de sorte que ce document peut valablement vous être opposé. Si vous affirmez qu'à l'Office des étrangers on vous a contraint à répondre en français et que vous n'avez pas été assisté par un interprète (cf. dossier administratif : audition du 10/11/2016, p. 3), le Commissariat général constate qu'il est clairement indiqué dans le questionnaire CGRA et dans le questionnaire de l'Office des étrangers que vous avez bel et bien bénéficié de l'assistance d'un interprète maîtrisant la langue peule, celui-ci ayant d'ailleurs apposé sa signature au bas de ces deux questionnaires. Vous n'êtes donc nullement fondé à imputer des contradictions ou des imprécisions relevées entre vos déclarations successives à un problème d'interprétation.

Premièrement, le Commissariat général relève que vous vous méprenez sur un élément aussi important que la date à partir de laquelle vous auriez vécu auprès de votre oncle D. À l'Office des étrangers, vous déclariez que c'était à partir de mars 2014 (questionnaire OE, p. 4, rubrique 10). Devant le Commissariat général, vous déclarez que « c'était depuis fin 2014 » (cf. dossier administratif : audition du 10/11/2016, p. 6). Lorsqu'il vous est demandé de préciser la date à laquelle votre oncle est venu vous chercher pour vous emmener au village, vous prétendez cette fois que c'était le 1er avril 2014. À la question de savoir pourquoi alors vous veniez de dire « fin 2014 », vous répondez que vous vouliez dire la « fin du mois de mars » (cf. dossier administratif : audition du 10/11/2016, p. 7). Dans la mesure où vous avez clairement dit « fin 2014 » et que ce n'est qu'une fois invité à être plus précis que vous avez changé vos propos, le Commissariat général considère que cette variation dans vos propos constitue un indice supplémentaire du caractère non crédible de votre récit.

Deuxièmement, le Commissariat général relève que vous ne pouvez évaluer qu'approximativement la taille du troupeau de vaches que vous étiez censé garder (cf. dossier administratif : audition du 08/05/2017, p. 10), alors qu'il s'agissait de la seule et unique tâche qui occupait vos journées pour une période allant du mois d'avril 2014 à la fin du mois de décembre 2015 (cf. dossier administratif : audition du 08/05/2017, pp. 8, 9), et que vous étiez battu lorsqu'il en manquait une, avant d'être envoyé la chercher dans l'obscurité et le froid (cf. dossier administratif : audition du 08/05/2017, pp. 8-11). Il ressort donc de votre récit que la taille du troupeau de votre oncle est une information primordiale que vous êtes censé connaître. Confronté à cette lacune, vous expliquez que vous n'aviez pas le temps et pas l'habitude de vous occuper d'autant de vaches et que votre seule préoccupation était de sortir de ce lieu (cf. dossier administratif : audition du 08/05/2017, pp. 10, 11). Or, ces explications ne sont pas recevables. D'abord parce que votre niveau d'étude vous permet de compter jusqu'à 200 (cf. dossier administratif : audition du 10/11/2016, p. 6) et, quand bien même vous n'aviez jamais eu à faire ce genre de travail auparavant, il ressort de votre récit d'asile que vous y avez été contraint sur plus une période d'un an et huit mois environ, et que parler d'un manque d'habitude n'est pas cohérent. Quant au fait que vous vous préoccupiez uniquement de quitter cet endroit, force est de constater, à nouveau, qu'il vous a fallu autant de temps pour vous décider à partir. Vous n'apportez donc aucune explication sur cette méconnaissance. Il relève également que vous ne parvenez pas à estimer le temps qu'il faut pour rejoindre à pied le village de Kignanpily depuis votre pâturage, ce que vous justifiez par le fait que vous n'avez jamais rejoint le village depuis votre pâturage (cf. dossier administratif : audition du 08/05/2017, p. 8). Néanmoins, ceci est contradictoire avec d'autres de vos déclarations, par lesquelles vous indiquez que « [...] lorsque je m'hasardais à venir au village pour chercher à manger, il s'énervait et me frappait. Il m'a souvent frappé. » (cf. dossier administratif : audition du 10/11/2016, p. 16).

Invité à expliquer cette contradiction, vous expliquez vous être aventuré au village quand la faim était trop forte, et que vous ne l'avez pas mentionné car vous aviez oublié en raisons des faits vécus (cf. dossier administratif : audition du 08/05/2017, pp. 11, 12). Cependant, vous n'avez déposé aucun document médical attestant de difficultés à revenir sur certains souvenirs, et la lecture des rapports d'audition n'indique pas de difficulté particulière à vous remémorer les faits. Ce n'est qu'une fois confronté aux contradictions que vous invoquez une difficulté à vous souvenir. Si les points soulevés ne remettent pas en cause que vous ayez eu à vous occuper de bétail au cours de votre vie, ils ne permettent pas de croire au contexte de violence continue dans lequel vous avez eu à le faire.

Troisièmement le Commissariat général observe une autre contradiction dans votre récit. D'une part, vous affirmez que N., l'ami de votre père, n'est venu à votre rescousse qu'une fois averti de votre séquestration par S. (cf. dossier administratif : audition du 10/11/2016, p. 17). D'autre part, vous déclarez que N. « prenait le temps de se préparer pour vous faire partir sans qu'il ne soit pris par l'oncle D. » (cf. dossier administratif : audition du 10/11/2016, p. 19). Lorsqu'il vous est fait remarquer que vous n'aviez aucunement évoqué de quelconques préparatifs de la part de N., qu'au contraire vous aviez expliqué qu'il est venu défoncer la porte et vous libérer après que S. l'a averti, vous déclarez « il savait que je souffrais là-bas, que ça se passait pas bien pour moi, que j'étais maltraité, privé de nourriture, mais il ne savait pas que j'étais ligoté et séquestré pendant 3 mois » (cf. dossier administratif : audition du 10/11/2016, p. 19), précision qui n'enlève rien au caractère contradictoire de vos propos à ce sujet.

Quatrièmement, lors de votre entretien à l'Office des étrangers, à la question de savoir pourquoi vous êtes allé jusqu'à quitter votre pays et pourquoi vous n'êtes pas allé vivre ailleurs (en Guinée), vous avez répondu « parce que je n'ai personne d'autre sur place », qu'en revanche vous avez un oncle paternel ici en Belgique (questionnaire cgra, question n° 5). Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous soutenez que vous ignoriez la destination de votre vol, que ce n'est qu'une fois arrivé qu'on vous a indiqué que vous étiez en Belgique et que vous vous êtes souvenu que vous aviez un oncle ici. Confronté à vos déclarations antérieures, vous vous bornez à les nier (cf. dossier administratif : audition du 10/11/2016, p. 8). Il s'ensuit que la contradiction ainsi relevée finit de porter atteinte à la crédibilité de celui-ci.

De plus, le Commissariat général considère que vous êtes inconsistent sur la séquestration de trois mois que vous affirmez avoir vécue. Invité une première fois à relater ce que vous avez vécu de manière aussi complète et précise que possible, nombreux exemples à l'appui (ce que vous avez vu, fait, vécu, entendu, remarqué, pensé, ressenti), vous relatez avec force détails les très nombreuses tortures que votre oncle vous a infligé durant ces trois mois, de même que vous êtes particulièrement précis sur les questions qu'il vous posait (cf. dossier administratif : audition du 08/05/2017, pp. 12-13). L'Officier de protection vous demande alors d'aller au-delà des sévices subis et de relater l'ensemble de votre vécu, de relater vos journées heures par heures, jours par jours, semaines par semaines. Vous répondez que vous ne pouviez rien faire et étiez ligoté, que votre oncle vous déliait uniquement pour vous torturer et vous ligotait à nouveau quand il partait, qu'il vous torturait et que vous priez Dieu pour que cela s'arrête, quitte à vous faire mourir (cf. dossier administratif : audition du 08/05/2017, p. 14). L'Officier de protection vous redemande alors deux fois de revenir librement sur ces faits, sévices mis à part, mais vous répétez avoir été ligoté, que vous ne pouviez rien faire, que vous étiez malheureux, gêné, que vous pensiez à vos parents et pleuriez, que vous en aviez marre de vivre et préféreriez mourir (cf. dossier administratif : audition du 08/05/2017, p. 14). Si le Commissariat général conçoit parfaitement que des entraves puissent empêcher une personne de se mouvoir, il n'en considère pas moins qu'être entravé de manière presque permanente sur une période de trois mois constitue une expérience particulièrement difficile dont la victime devrait être en mesure de fournir les moindres détails, surtout si elle est invitée à le faire et que cela constitue un élément majeur de sa demande d'asile. Dans cette optique, l'officier de protection vous invite alors spécifiquement à expliquer le vécu d'une personne qui est ligotée pendant trois mois consécutifs, les choses qu'elle vit, ressent, auxquelles elle réfléchit, et vous répondez qu'à la fin vous étiez épuisé et n'arriviez plus à penser, que vous priez pour mourir, que les cordes vous chauffaient le corps et vous brulaient, que vous pensiez à vos parents, mais qu'ensuite vous préféreriez mourir (cf. dossier administratif : audition du 08/05/2017, pp. 14, 15). Invité à décrire votre lieu de séquestration, vous dessinez un plan du bâtiment en expliquant que vous étiez dans une sorte de sous-sol. Invité à décrire l'intérieur, vous déclarez qu'il y avait un pilier, sur lequel vous étiez attaché, vous indiquez l'endroit où vous étiez sur le plan et l'endroit où étaient les graviers. Invité à être plus précis, exemple à l'appui (murs, toit, objets présents...), Vous indiquez ne pas savoir ce qu'il y avait dans les autres pièces et que dans votre pièce, la lumière n'était présente que quand on ouvrait la porte (cf. dossier administratif : audition du 08/05/2017, p. 15).

Le Commissariat général constate que si vous apportez spontanément et facilement des détails sur les tortures subies, force est de remarquer que vous n'apportez pratiquement aucune information sur les autres aspects de votre séquestration, et restez toujours vague et général, alors que l'Officier de protection vous laisse à plusieurs reprises la possibilité de revenir sur les faits, que ça soit par les faits vécus, vos pensées, votre ressenti, vos réflexions. Or, si le Commissariat général considère que les violences subies constituent un aspect important du vécu, cela ne dispense pas pour autant le demandeur d'être consistant de la même manière sur les autres aspects, le vécu devant s'apprécier de manière globale, une fois l'ensemble des aspects mis en perspective. En d'autres termes, le fait de parler de façon précise de sévices corporels ne suffit pas à l'établir. Au contraire, le fait que vous soyez détaillé sur ce point permet au Commissariat général d'attendre de vous que vous le soyez tout autant sur les autres points de votre séquestration. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir que cette dernière corresponde à un événement réellement vécu.

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que vous avez subi d'importants sévices corporels, que ce soit en terme d'intensité et de fréquence. Selon vos propres mots, votre oncle vous battait sur une base presque quotidienne lorsque vous gardiez ses vaches, il vous frappait jusqu'à ce que vous tombiez au sol et continuait à vous donner des coups de pieds à la tête (cf. audition du 26/04/2016, pp. 10, 11), et après cela, il vous a enfermé dans une pièce obscure, et vous a maintenu attaché pendant trois mois consécutifs, et vous a fait subir chaque jour des sévices corporels (cf. audition du 26/04/2016, pp. 12, 13). Vu l'ampleur et la durée des violences subies, pouvant engendrer d'importantes séquelles physiques, l'Officier de protection vous a demandé si vous aviez fait constater cela par un médecin en Belgique. Vous lui avez répondu par la négative (cf. audition du 26/04/2016, p. 13). Lorsque l'Officier de protection vous a demandé si vous aviez pour projet de le faire, vous avez répondu par l'affirmative, arguant que vous aviez de nombreuses cicatrices sur le corps (cf. audition du 26/04/2016, pp. 13, 14). Or, le Commissariat général n'a reçu de votre part aucun retour sur ce sujet, que ça soit le constat en question ou une note explicative des démarches effectuées pour l'obtenir. Pourtant, force est de constater qu'un tel constat médical apporterait de précieuses informations dans l'analyse des faits pour lesquels vous demandez l'asile, puisque votre demande est précisément liée aux importantes violences subies. Considérant que vous bénéficiez d'un accès aux services médicaux en Belgique, le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi vous n'avez pas donné de suites sur ce point, alors qu'il vous incombe de contribuer au mieux de vos possibilités à l'établissement des faits. L'absence de constat médical pour des faits d'une telle gravité conforte donc le Commissariat général dans son analyse.

En définitive, le Commissariat général estime qu'au vu des éléments relevés ci-avant, le récit que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile ne peut se voir conférer aucun crédit. Vous n'invoquez pas d'autres craintes à la base de votre demande d'asile (cf. dossier administratif : audition du 10/11/2016, p. 12). Si vous faites état, en toute fin d'audition, de vos inquiétudes relatives à votre soeur qui risquerait peut-être d'être mariée de force par votre oncle (cf. dossier administratif : audition du 10/11/2016, p. 21), il y a lieu de noter qu'en l'absence de votre soeur sur le territoire belge, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'évaluer son besoin de protection internationale.

Concernant les autres documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. S'agissant des deux photographies où l'on vous voit ligoté et qui représenteraient votre état de séquestration (farde documents, pièce 2), il y a lieu de souligner que le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de vérifier les circonstances dans lesquelles ces images ont été prises, de sorte que celles-ci ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Quant aux deux dernières photographies représentant A. après son agression par votre oncle (farde documents, après annulation, pièce 2), le Commissariat général ne peut ni vérifier l'identité de la personne photographiée ni les circonstances dans lesquelles ces images ont été prises, de sorte que celles-ci ne peuvent pas non plus suffire à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

En conclusion de tout ce qui précède et dès lors que vous n'apportez pas d'autres éléments qui permettent raisonnablement de penser que vous avez une crainte fondée en cas de retour dans votre pays, le Commissariat général considère que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « *l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* » (requête, page 2).

3.2 Elle prend un deuxième moyen de la violation des « *articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que 'le principe général de bonne administration et du devoir de prudence'* » (requête, page 5).

3.3 En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de « *renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires, et notamment sur les questions de l'accès à une protection des autorités et/ou l'alternative de fuite interne* » (requête, page 12).

4. L'examen de la demande

4.1 A l'appui de sa demande, la partie requérante invoque une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave en raison des violences intrafamiliales et de la séquestration dont il a fait l'objet. Elle craint également, en cas de retour dans son pays d'origine, d'être tuée par son oncle qui l'accuse d'avoir revendu ses vaches.

4.2 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants de son récit (voir *supra* point 1).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des circonstances propres à son récit et des documents produits.

4.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Il y a également lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé de la crainte alléguée ou du risque encouru.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* ») précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 A titre préalable, concernant la minorité alléguée du requérant, le Conseil constate que la partie requérante conteste la décision du service des Tutelles du 22 septembre 2016. Or, ledit service est l'autorité compétente pour déterminer l'âge d'un demandeur d'asile qui allègue être mineur d'âge et sa décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat, ce qui exclut la compétence du Conseil de céans quant à ce type de décision. Par le biais du présent recours, la partie requérante ne peut donc pas attaquer par voie incidente une autre décision, en dehors du délai légal ouvert pour la contester et devant une juridiction qui n'est pas compétente pour en connaître, d'autant qu'elle n'apporte, dans le cadre du présent recours, aucun élément probant qui permettrait d'établir l'âge réel de la partie requérante et de remettre ainsi en question la décision du service des tutelles contre laquelle il n'apparaît pas, du dossier administratif soumis au Conseil, que la partie requérante aurait formé un recours devant le Conseil d'Etat, comme elle l'explicite dans sa requête.

Dès lors, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée à la décision du service des Tutelles qui conteste l'âge que prétend avoir le requérant et qui l'identifie comme étant âgé de plus de 18 ans. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle était âgée, au moment de l'introduction de sa demande, de moins de 18 ans ni, par conséquent, que les dispositions du titre XIII, chapitre 6 « *Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés* » de la Loi-programme du 24 décembre 2002 et la Convention internationale relative aux droits de l'enfant lui étaient applicables.

5.3 Ensuite, le Conseil observe que, si la partie défenderesse n'aborde pas la question de l'éventuel rattachement des faits invoqués par le requérant à l'un des critères de la Convention de Genève dans la motivation de la décision querellée - dès lors qu'elle se fonde sur le manque de crédibilité des faits allégués pour estimer que la demande n'est fondée ni au regard de l'article 48/3 ni au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 -, la partie requérante « *se demande dans quelle mesure il ne serait pas possible de considérer, en l'espèce, que le critère de l'appartenance à un groupe social vulnérable peut trouver à s'appliquer* » et d'ajouter « *qu'il est vraisemblable que le requérant était mineur au moment des faits (...) [et dès lors] particulièrement vulnérable et exposé à des mauvais traitements* ».

A cet égard, le Conseil relève que le requérant exprime une crainte vis-à-vis de son oncle en raison des maltraitements que ce dernier lui a infligé et des accusations de revente de vaches qu'il porte à son égard.

Le Conseil constate donc que les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne ressortent pas au champ d'application de la Convention de Genève. Il ne transparaît, en effet, nullement des dépositions de la partie requérante qu'elle craindrait d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

La circonstance qu'il « *est vraisemblable que le requérant était mineur au moment des faits* » n'appelle pas une autre conclusion dès lors que la partie requérante n'établit pas qu'elle ait pu être persécutée par son oncle en raison de son âge.

5.4 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5.5 Cependant, le Conseil rappelle que la circonstance que les faits invoqués par la partie requérante ne puissent pas être rattachés à la Convention de Genève n'exclut nullement que ces mêmes faits puissent constituer une atteinte grave, et partant, ressortir du champ d'application de la protection subsidiaire tel que défini par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il convient dès lors à présent d'analyser la présente demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi précitée.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la même loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Or, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance, soit qu'ils portent sur des éléments périphériques et ne sont pas de nature à ôter toute crédibilité au récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande.

6.2.1 Ainsi tout d'abord, le Conseil observe qu'il n'est aucunement contesté que le requérant était jeune - à défaut d'être mineur - à l'époque des faits qu'il invoque. En effet, nonobstant le débat entre les parties sur la question de l'âge du requérant lors de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique, il n'est toutefois aucunement remis en cause, et ce même en se basant sur les résultats du test osseux de détermination de l'âge sur lequel se fonde la partie défenderesse, que le requérant était tout juste majeur, lors du décès de ses parents, de son emménagement chez son oncle et lorsque les maltraitances que ce dernier lui a infligées ont débuté (rapport d'audition du 10 novembre 2016, pages 11, 15, 16 – dossier administratif, farde première décision, pièce 6 et rapport d'audition du 8 mai 2017, pages 6, 7, 8 et 9 – dossier administratif, farde deuxième décision, pièce 5). Le Conseil estime en conséquence que les incohérences et contradictions reprochées au requérant au sujet de sa première tentative de fuite, de la taille du troupeau de vaches qu'il gardait, du temps de parcours séparant son lieu de pâturage et le village de Kignanpily, de l'intervention de N., et de la raison pour laquelle il a décidé de fuir son pays ; outre qu'elles manquent pour certaines de pertinence ou portent sur des éléments périphériques du récit, apparaissent en tout état de cause insuffisantes pour remettre en cause la crédibilité des propos du requérant. A cet effet, le Conseil relève que le requérant, au cours des deux auditions auxquels il a été soumis, a été en mesure de fournir de multiples informations précises et détaillées sur les faits essentiels de sa demande, à savoir notamment les circonstances dans lesquelles il a été vivre chez son oncle, des conditions de vie chez ce dernier et des maltraitances subies (rapport d'audition du 10 novembre 2016, pages 15, 16, 17 et 18 - dossier administratif, farde première décision, pièce 6 et rapport d'audition du 8 mai 2017, pages 8 à 15 - dossier administratif, farde deuxième décision, pièce 5).

6.2.2 Ainsi encore, s'agissant plus particulièrement de la période de séquestration de trois mois à laquelle le requérant a été soumis, le Conseil observe, avec la partie requérante, que « *la motivation du CGRA est (...) contradictoire et ambivalente* ».

En effet, force est de constater que si la partie défenderesse pointe la capacité du requérant à relater « avec force [et] détails » les maltraitances que son oncle lui infligeait, elle estime néanmoins que ses propos concernant son ressenti et son vécu durant sa séquestration demeurent vagues et généraux, et de conclure que « le fait de parler de façon précise de sévices corporels ne suffit à [les] établir ». Or, à la lecture des rapports d'audition versés au dossier administratif, le Conseil ne peut faire sienne cette motivation. En effet, le Conseil constate, pour sa part, outre le caractère circonstancié de ses déclarations relatives aux sévices infligés par son oncle, que le requérant a tenu des propos particulièrement précis et empreint de vécu sur son état d'esprit et son ressenti lors de sa période de séquestration (rapport d'audition du 10 novembre 2016, pages 17 et 18 - dossier administratif, farde première décision, pièce 6 et rapport d'audition du 8 mai 2017, pages 11, 12, 13, 14 et 15 - dossier administratif, farde deuxième décision, pièce 5). A cet égard, force est de constater qu'aucune des considérations développées dans la note d'observations transmise par la partie défenderesse ne permet de renverser ces constats dans la mesure où le Conseil constate que les déclarations de la partie requérante relatives à sa période de séquestration, prises dans leur ensemble, et indépendamment de la production d'un quelconque élément documentaire, s'avèrent consistantes et empreintes d'un sentiment de vécu.

6.2.3 Ainsi enfin, le Conseil observe que le requérant a versé au dossier plusieurs photographies. A ce propos, tenant compte des circonstances particulières de l'espèce, si le Conseil ne peut s'assurer avec certitude des circonstances dans lesquels elles ont été prises, force est néanmoins de constater que ces éléments entrent en concordance avec le récit consistant livré par le requérant.

6.3 Partant, tenant compte du profil du requérant, du contexte familial dans lequel il a vécu, des multiples maltraitances qu'il a subies, le Conseil estime, à la suite de la partie requérante, que la lecture qui a été faite de ses déclarations a été parcellaire, et/ou particulièrement sévère. Le Conseil considère en effet, à la lecture attentive des rapports d'audition du 10 novembre 2016 et 8 mai 2017, que les déclarations de la partie requérante sont dans l'ensemble suffisamment cohérentes et plausibles.

En définitive, si les moyens développés par la partie requérante ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre du récit du requérant, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce et eu égard également à son jeune âge au moment des faits, il existe suffisamment d'indices du caractère réel du risque de ce dernier d'être exposé à des atteintes graves en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite.

Ce faisant, en l'état actuel de l'instruction de la présente demande, le Conseil estime que le risque exprimé par le requérant peut être tenu pour établi.

6.4 Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale trouve à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante établit avoir subi des atteintes graves et qu'il n'existe pas de bonnes raisons de penser que celles-ci ne se reproduiront pas.

6.5 Enfin, les persécutions qu'invoque la partie requérante n'émanant pas d'un acteur étatique mais d'un agent non étatique, à savoir son oncle, il reste à examiner, d'une part, si la partie requérante établit qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de ses autorités et, d'autre part, s'il peut être démontré que la partie requérante aurait pu s'installer ailleurs dans une autre région de la Guinée.

A cet égard, le Conseil constate, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, que les explications apportées par le requérant lors de son audition sur l'incapacité et le refus de ses autorités à lui fournir une protection, sur l'importance de son oncle et sur la capacité de ce dernier à pouvoir le retrouver où qu'il soit en Guinée, apparaissent plausibles (rapport d'audition du 10 novembre 2016, pages 17 et 18 – dossier administratif, farde première décision, pièce 6 et rapport d'audition du 8 mai 2017, pages 16 et 17 – dossier administratif, farde deuxième décision, pièce 5). De plus, le Conseil constate que la partie défenderesse ne verse aucune information relative à la question des violences intrafamiliales en Guinée.

Or, le Conseil rappelle que la partie défenderesse, en sa qualité d'instance spécialisée, seule chargée de l'instruction des demandes de protection internationale et disposant d'un service de documentation avait la possibilité de récolter des informations objectives émanant de sources différentes afin de pouvoir confronter les propos du requérant.

6.6 Ces constatations rendent inutiles un examen plus approfondi des autres aspects de la demande et des arguments des parties s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à un octroi plus étendu du statut de protection subsidiaire.

6.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Guinée, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980.

7. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD